

## **Séance du Conseil communal du 27 juin 2022**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Echevins,  
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,  
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-BRONFORT,  
A. CLEMENT, G. MICHEL-EVRARD, J. CHAUMONT, L. BAWIN,  
V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ, Conseillers communaux,  
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

### **1) Création d'un tronçon cyclo-piéton dans le prolongement du chemin vicinal n°6 pour rejoindre la N640 dans le cadre de la liaison cyclo-piétonne entre le RAVeL L44A à Sart Station et le centre de Sart – décision**

Le Conseil,

Agissant en application de l'article n°7 du Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 (M.B. du 04/03/2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du Décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du Décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu la demande introduite en date du 24/11/2021 par la Commune de Jalhay tendant à obtenir l'autorisation de procéder à l'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne entre le RAVeL à Sart Station et le Centre de Sart;

Attendu que la demande comprend la création d'un tronçon cyclo-piéton, faisant la jonction entre le pont franchissant l'autoroute E42 (au niveau de la N640) et la Rue de l'Ecole (Chemin vicinal n°6) et traversant la parcelle cadastrée section B n°855L;

Attendu que le projet a été soumis à une enquête publique du 07/02/2022 au 08/03/2022;

Considérant qu'une réclamation orale a été formulée lors d'un contact téléphonique de Monsieur [REDACTED], domicilié [REDACTED];

Considérant que cette réclamation porte sur les nuisances liées au passage augmenté des cyclistes et piétons, lequel constituerait une perte de quiétude importante et une insécurité supplémentaire; De plus, Monsieur [REDACTED] insiste sur l'engorgement des parkings au niveau de la Place de Sart par l'afflux des utilisateurs du RAVeL;

Considérant que Monsieur [REDACTED] n'a pas souhaité formuler par écrit sa réclamation;

Vu le procès-verbal d'enquête;

Considérant qu'en date du 09/02/2022, la Fonctionnaire déléguée transmet à l'Administration communale, les avis des services consultés; que l'avis du SPW-MI-Direction des Routes de Verviers induit une modification du tracé qui remet en question la procédure initiée relative au Décret voirie;

Considérant qu'en date du 09/03/2022, le Collège communal introduit des plans modificatifs suite à l'avis susmentionné;

Considérant qu'en date du 15/03/2022, la Fonctionnaire déléguée accuse réception des plans modificatifs;

Vu l'article D.68 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 du Code de l'environnement, le Fonctionnaire délégué considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences;

Considérant qu'une nouvelle enquête publique est organisée du 31/03/2022 au 29/04/2022, laquelle n'a soulevé aucune lettre de réclamation;

Attendu que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 24/03/2022; qu'il nous a été remis le 21/04/2022; qu'il est favorable à l'unanimité;

Attendu que le 05/05/2022, le Collège communal prend connaissance du dossier de Décret voirie; qu'il décide de mettre le dossier à l'ordre du jour du Conseil communal

pour décision;

Considérant que la création du présent tronçon cyclo-piéton fait partie intégrante du projet de relier le Centre du village de Sart au RAVel existant (Sart-Station);

Considérant qu'à l'heure actuelle, et au vu des enjeux futurs en terme de mobilité, il est nécessaire pour réduire l'utilisation de la voiture et augmenter de manière importante la part modale du vélo, de rendre les conditions pratiques du vélo plus sûres et plus attractives;

Considérant que la cohabitation des cyclistes, piétons et véhicules devra se faire dans le respect du Code de la route; qu'une signalisation au sol et via des panneaux est prévue; qu'il appartiendra à chacun de la respecter;

Considérant que le présent tronçon à créer, présente une largeur suffisante de 2.50 mètres; qu'une zone tampon (zone verte) a été prévue de manière à garantir la sécurité des usagers par rapport à la N640;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les plans et descriptions de création d'un tronçon cyclo-piéton dans le prolongement du chemin vicinal n°6 pour rejoindre la N640 tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

#### **2) Rapport de rémunération de l'exercice comptable 2021 des mandataires - décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L6421-1;

Vu la Circulaire ministérielle du 19 avril 2022 relative au rapport de rémunération 2022 – exercice 2021;

Considérant que l'article L6421-1 §2 du CDLD prévoit que le Conseil communal, établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues; Que le rapport doit être adopté en séance publique du Conseil au plus tard le 30 juin;

Considérant que l'article L6421-1, dernier alinéa, du CDLD stipule que: « *Le rapport est établi conformément au modèle établi par le Gouvernement* »;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article unique: d'établir comme suit le rapport des rémunérations des mandataires communaux:

#### **Informations générales relatives à l'institution**

<b>Numéro d'identification (BCE)</b>	0207.402.628
<b>Type d'institution</b>	Commune
<b>Nom de l'institution</b>	JALHAY
<b>Période de reporting</b>	2021

	<b>Nombre de réunions</b>
<b>Conseil Communal</b>	10 (dont 0 réunion à distance)
<b>Collège Communal</b>	52 (dont 0 réunion à distance)

### Membres du Conseil

Fonction	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages <sup>1</sup>	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Pourcentage de participation aux réunions du Collège et du Conseil communal <sup>2</sup>	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	
Président du Conseil/ Bourgmestre/ Président du Collège	FRANSOLET Michel	€ 62.050,65	008 - Allocation de fin d'année: 1.819,85  006 - Pécule de vacances: 4.269,07  001-Traitement, salaire, appointements: 55.961,73	Mandat Bourgmestre	85% Collège et 100% Conseil	SPI	€ 0,00
						Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) Haute-Ardenne	€ 375,00
						AQUALIS	€ 0,00
						RESA	€ 0,00
						Conférence des Bourgmestres de la Région de Verviers	€ 0,00
						SCRL LOGIVESDRE	0,00
						S.C.R.L. Crédit social du Logement	€ 0,00
						Collège de police	€ 0,00

<sup>1</sup> Montant du jeton de présence indexé :

- du 01/04/2020 au 30/09/2021 = 108,24 € (index 1,7410)

- du 01/10/2021 au 01/02/2022 = 110,40 € (index 1,7758)

<sup>2</sup> Pourcentage total de participation à l'ensemble des réunions auxquelles chaque personne renseignée est tenue de participer

						Conseil de la zone de secours	€ 0,00
						Commission Locale de Développement Rural (CLDR)	€ 0,00
						ASBL Conseil cynégétique du Val de Hoëgne	€ 0,00
						Golf Club des Fagnes	€ 0,00
						Cellule de sécurité Intégrée locale (CSIL)	€ 0,00
						Jumelage communal Jalhay-Nolay	€ 0,00
Echevin	ANCION Marc	€ 37.390,35	008 - Allocation de fin d'année: 1.251,89  006 - Pécule de vacances: 2.561,44  001-Traitement, salaire, appointements: 33.577,02	Mandat Echevin	92% Collège et 100% Conseil	A.I.D.E.	€ 0,00
						SPI	€ 0,00
						ASBL Société Royale Forestière de Belgique (S.R.F.B.) - Bruxelles	€ 0,00
						AMIFOR	€ 0,00

						Société wallonne des eaux (S.W.D.E.) SCRL - Succursale Vesdre Amblève - Conseil d'exploitation	€ 0,00
Echevin	LAURENT Eric	€ 36.430,77	008 - Allocation de fin d'année: 1.096,00 006 - Pécule de vacances: 1.757,75  001-Traitement, salaire, appointements: 33.577,02	Mandat Echevin	94% Collège et 100% Conseil	AQUALIS	€ 0,00
						ECETIA Intercommunale SCRL	€ 0,00
						ECETIA Finances SA	€ 0,00
						Néomansio	€ 0,00
						S.A. Holding communal -en liquidation	€ 0,00
						RESA	€ 0,00
						Comité de concertation Commune/CPAS	€ 0,00
						Commission Locale de Développement Rural (CLDR)	€ 0,00
						Enseignement communal - Statut du personnel - CO.PA.LOC	€ 0,00
						Ethias&Co SCRL	€ 0,00

						ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces	€ 0,00
Echevin	PAROTTE Michel	€ 61.478,03	008 - Allocation de fin d'année: 1.806,66  006 - Pécule de vacances: 4.229,42  001-Traitement, salaire, appointements: 55.441,95	Mandat Echevin	100% Collège et 100% Conseil	CHR Verviers	€1.756,38
						IMIO	€ 0,00
						ENODIA	€ 0,00
						Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.)	€ 0,00
						Comité de concertation Commune/CPAS	€ 0,00
Echevine	VANDEBERG Victoria	€ 36.111,80	008 - Allocation de fin d'année: 1.239,83  006 - Pécule de vacances: 1.294,95  001-Traitement, salaire, appointements: 33.577,02	Mandat Echevine	100% Collège et 100% Conseil	CHR Verviers	0,00 €
						ECETIA Intercommunale SCRL	0,00 €
						ECETIA Finances SA	0,00 €
						ENODIA	0,00 €

--	--	--	--	--	--

IMIO	0,00 €
Intradel	0,00 €
Néomansio	0,00 €
ASBL Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes Eifel	0,00 €
ASBL Association de gestion du complexe touristique de la Gileppe et Environs	0,00 €
ASBL Office du Tourisme de Jalhay-Sart (O.T.J.S.)	0,00 €
ASBL Comité culturel de Sart-Jalhay	0,00 €

						ASBL Maison du Tourisme "Spa, Hautes-Fagnes Ardennes"	0,00 €
						ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Liège	0,00 €
						ASBL Centre culturel Spa Jalhay Stoumont	0,00 €
						ASBL CRECCIDE (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie)	0,00 €
						Comité de Jumelage Jalhay-Nolay	0,00 €
Conseillère communale/ Présidente du C.P.A.S.	WILLEM Noëlle	€ 978,48	Jetons de présence	/	88% Collège et 90% Conseil	Centre d'Accueil "Les Heures Claires" (C.A.H.C.)	€ 0,00
						CHR Verviers	€ 0,00
						NEOMANSIO	€ 0,00
						SCRL LOGIVESDRE	€ 1.091,05

						ASBL Centre régional de la Petite Enfance (CRPE) Verviers	€ 0,00
						Conseil Consultatif Communal des Aînés (C.C.C.A.)	€ 0,00
						Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) Haute-Ardenne (Présidente)	€ 4.999,28
Président du C.P.A.S. faisant fonction	WILKIN Michel	€ 110,40	Jetons de présence	/	10% Collège Et 10 % Conseil	/	/
Conseillère communale (jusqu'au 31/05/2021)	KONINCKX-HAENEN Suzanne	€ 216,48	Jetons de présence	/	50%	Commission Locale de Développement Rural (CLDR)	€ 0,00
Conseiller communal	HOUSSA Dimitri	€ 1.088,88	Jetons de présence	/	100%	Intradel	€ 0,00
						A.I.D.E.	€ 0,00
						Centre d'Accueil "Les Heures Claires" (C.A.H.C.)	€ 1.250,00
						ECETIA Intercommunale SCRL	€ 0,00
						ECETIA Finances SA	€ 0,00

						ASBL Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes Eifel	€ 0,00
						ASBL Contrat Rivière Vesdre	€ 0,00
						Commission Locale de Développement Rural (CLDR)	€ 0,00
						Jumelage communal Jalhay-Nolay	€ 0,00
						ASBL Office du Tourisme de Jalhay-Sart (O.T.J.S.)	€ 0,00
Conseiller communal	LAURENT Bastien	€ 980,64	Jetons de présence	/	90%	ASBL Agence locale pour l'emploi (A.L.E.) à Jalhay	€ 0,00
						IMIO	€ 0,00
						Conseil de Police	€ 300,00
						Commission Communale d'Accueil à l'enfance (CCA)	€ 0,00
						Enseignement communal - Statut du personnel - CO.PA.LOC	€ 0,00

						Jumelage communal Jalhay-Nolay	€ 0,00
Conseiller communal	LERHO Francis	€ 1.088,88	Jetons de présence	/	100%	ENODIA	€ 0,00
						Aqualis	€ 0,00
						RESA	€ 0,00
						SCRL Société wallonne des eaux - S.W.D.E.	€ 0,00
						Commission Locale de Développement Rural (CLDR)	€ 0,00
						Commission Communale d'Accueil à l'enfance (CCA)	€ 0,00
						Conseil de Police	€ 400,00
						ASBL Centre régional de la Petite Enfance - Verviers	€ 0,00
						ASBL Contrat Rivière Vesdre	€ 0,00
Conseiller communal	DAUVISTER Alexandre	€ 870,24	Jetons de présence	/	80%	SPI	€ 0,00
						ASBL Maison du Tourisme "Spa, Hautes-Fagnes Ardennes"	€ 0,00

						ASBL Union des Villes et des Communes de Wallonie	€ 0,00
						ASBL Télévesdre (VEDIA)	€ 0,00
						Jury d'attribution du Trophée du mérite sportif	€ 0,00
						Conseil de police	€ 300,00
Conseillère communale	DEFECHE-BRONFORT Justine	€ 764,16	Jetons de présence	/	70%	ASBL Centre régional de la Petite Enfance - Verviers	€ 0,00
						Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M) - membre suppléant	€ 37,50
						Commission Communale d'Accueil à l'enfance (CCA)	€ 0,00
						Enseignement communal - Statut du personnel - CO.PA.LOC	€ 0,00
						Conseil de police	€ 400,00

						Les Heures Claires - C.A.H.C.	€ 0,00
Conseillère communale	CLEMENT Alison	€ 759,84	Jetons de présence	/	70%	A.I.D.E.	€ 0,00
						Intradel	€ 0,00
						ASBL Office du Tourisme de Jalhay-Sart (O.T.J.S.)	€ 0,00
						ASBL Agence locale pour l'emploi (A.L.E.) à Jalhay	€ 0,00
Conseillère communale (à partir du 31/05/2021) et Conseillère du CPAS	EVARD-MICHEL Georgette	€ 655,92	Jetons de présence	/	100%	ASBL Office du Tourisme de Jalhay-Sart (O.T.J.S.)	€ 0,00
Conseiller communal	CHAUMONT Jacques	€ 980,64	Jetons de présence	/	90%	AQUALIS	€ 0,00
						IMIO	€ 0,00
						ASBL Région de Verviers, Conférence des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège	€ 0,00
						Comité de Jumelage Jalhay-Nolay	€ 0,00
						ASBL Télévesdre (VEDIA)	€ 0,00
Conseiller	BAWIN Luc	€ 978,48	Jetons de présence	/	90%	A.I.D.E.	€ 0,00

communal						ENODIA	€ 0,00
						Intradel	€ 0,00
						Logivesdre SCRL	€ 0,00
						Comité de Jumelage Jalhay-Nolay	€ 0,00
						Commission Locale de Développement Rural (CLDR)	€ 0,00
						Enseignement communal - Statut du personnel - CO.PA.LOC	€ 0,00
Conseiller communal	SWARTENBROU CKX Vincent	€ 978,48	Jetons de présence	/	90%	RESA	€ 0,00
						SPI	€ 0,00
						ASBL Office du Tourisme de Jalhay-Sart (O.T.J.S.)	€ 0,00
						ASBL Association de gestion du complexe touristique de la Gileppe et Environs	€ 0,00
						ASBL Maison du Tourisme "Spa, Hautes- Fagnes Ardennes"	€ 0,00

						Conseil de police	€ 400,00
						CHR Verviers	€ 0,00
Conseiller communal (depuis le 25/01/2021)	LEMAITRE Gauthier	€ 872,40	Jetons de présence	/	80%	CHR Verviers	€ 0,00
						ECETIA Intercommunale SCRL	€ 0,00
						ECETIA Finances SA	€ 0,00
						NEOMANSIO	€ 0,00
						ASBL Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes Eifel	€ 0,00
						ASBL Agence locale pour l'emploi (A.L.E.) à Jalhay	€ 0,00
						Jury d'attribution du Trophée du mérite sportif	€ 0,00
						Les Heures Claires - C.A.H.C.	€ 0,00
Conseiller communal	HEUSDENS Didier	€ 980,64	Jetons de présence	/	90%	ECETIA Intercommunale SCRL	€ 0,00
						ECETIA Finances SA	€ 0,00
						ENODIA	€ 0,00

						INTRADEL	€ 0,00
						RESA	€ 0,00
						SPI	€ 0,00
						ASBL Région de Verviers, Conférence des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège	€ 0,00
						Commission Communale d'Accueil à l'enfance (CCA)	€ 0,00
						Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M) – membre effectif	62,50 €
						Commission Locale de Développement Rural (CLDR)	€ 0,00
						A.I.D.E.	€ 0,00
Conseiller communal	VILZ Pierre-François	€ 1.088,88	Jetons de présence	/	100 %	Comité de Jumelage Jalhay-Nolay	€ 0,00

						Centre d'Accueil "Les Heures Claires" (C.A.H.C.)	€ 0,00
						AQUALIS	€ 0,00
						CHR Verviers	€ 0,00
						IMIO	€ 0,00
						NEOMANSIO	€ 0,00
<b>Total général</b>		<b>€ 246.855,05</b>					

**3) Bâtiment cadastré à Jalhay, 2<sup>ème</sup> division, section B, n°442G, affecté aux services du CPAS de Jalhay – bail emphytéotique conclu entre la Commune de Jalhay et le CPAS de Jalhay – renonciation – approbation du projet d'acte**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Considérant que la Commune de Jalhay est propriétaire du bâtiment cadastré à Jalhay, 2<sup>ème</sup> division, section B, n° 442G, situé Grand'Rue 162/164 à 4845 Jalhay;

Considérant que ce bâtiment est à disposition des services du CPAS de Jalhay (emphytéote) sur base d'un bail emphytéotique;

Considérant que ce bâtiment est également occupé actuellement par des services publics communaux (permanence communale, bibliothèque et salle des mariages) et par les services de Bpost;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2011 approuvant les termes du bail emphytéotique, pour cause d'utilité publique, pour la location au CPAS de Jalhay, pour une durée de 40 ans, du bâtiment cadastré à Jalhay, 2<sup>ème</sup> division, section B, n° 442G, situé Grand'Rue 162/164 à 4845 Jalhay;

Vu le bail emphytéotique conclu entre la Commune de Jalhay et le CPAS de Jalhay le 14 février 2012, pour une durée de 40 ans, en la présence du Notaire Louis-Philippe GUYOT, de l'étude notariale Guyot & Cremer - Notaires associés SRL, rue Xhrouet, 47 à 4900 Spa;

Considérant que ce bâtiment affecté aux services du CPAS est vétuste et ne répond plus aux normes en vigueur;

Considérant que ce bâtiment doit dès lors être absolument rénové et réaménagé, afin de répondre aux normes en vigueur et être accessible aux personnes à mobilité réduite;

Considérant qu'un projet de travaux pour la rénovation et le réaménagement de ce bâtiment, pour répondre aux normes en vigueur et être accessible aux personnes à mobilité réduite, est en cours;

Considérant qu'une partie du coût de ces travaux fait actuellement l'objet d'une demande de subside dans le cadre du Plan d'investissement communal (PIC);

Considérant que ce subside dans le cadre du Plan d'investissement communal (PIC) est uniquement dédié aux communes et villes;

Considérant que ce subside est indispensable pour le financement de ces travaux;

Considérant que, pour l'octroi du subside du Plan d'investissement communal (PIC), la Commune doit avoir la pleine jouissance de son bâtiment et donc disposer du droit réel immobilier sur celui-ci;

Considérant que, sur base du bail emphytéotique susvisé, le droit réel immobilier sur ce bâtiment est actuellement au CPAS de Jalhay;

Considérant qu'il faut dès lors que les travaux soient menés par la Commune, afin de pouvoir obtenir ce subside important dans le cadre du Plan d'investissement communal (PIC), pour le financement de ces travaux;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 9 mai 2022 relative à la renonciation du bail emphytéotique conclu entre la Commune de Jalhay et le CPAS de Jalhay pour le bâtiment cadastré à Jalhay, 2<sup>ème</sup> division, section B, n°442G, affecté aux services du CPAS de Jalhay;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2022 relative à la renonciation du bail emphytéotique conclu entre la Commune de Jalhay et le CPAS de Jalhay pour le bâtiment cadastré à Jalhay, 2<sup>ème</sup> division, section B, n°442G, affecté aux services du CPAS de Jalhay;

Considérant que le Notaire Gaëtan GUYOT, de l'étude notariale Guyot & Cremer – Notaire associés SRL, rue Xhrouet, 47 à 4900 Spa, a été désigné pour représenter la Commune de Jalhay dans le cadre de la renonciation de ce bail emphytéotique susvisé;

Vu le projet d'acte ci-annexé relatif à la renonciation du bail emphytéotique conclu entre la Commune de Jalhay et le CPAS de Jalhay le 14 février 2012, pour une durée de 40 ans, relatif au bâtiment cadastré à Jalhay, 2<sup>ème</sup> division, section B, n° 442G, affecté aux services du CPAS de Jalhay, rédigé par le Notaire Gaëtan GUYOT, de l'étude notariale Guyot & Cremer – Notaire associés SRL, rue Xhrouet, 47 à 4900 Spa;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 13 juin 2022 relative à l'approbation de ce projet d'acte;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver le projet d'acte ci-annexé relatif à la renonciation du bail emphytéotique conclu entre la Commune de Jalhay et le CPAS de Jalhay le 14 février 2012, pour une durée de 40 ans, relatif au bâtiment cadastré à Jalhay, 2<sup>ème</sup> division, section B, n° 442G, affecté aux services du CPAS de Jalhay.

Article 2: de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de représenter la Commune de Jalhay à la signature de l'acte de renonciation.

Article 3: de prendre en charge les frais d'acte et de les financer au budget ordinaire de l'exercice 2022.

**4) Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'Arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1<sup>er</sup> mai 2020;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers Arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres;

Vu le courrier daté du 10 mai 2022 de la Commune de Courcelles faisant part de l'adoption, par son Conseil communal en séance du 25 avril 2022, d'une motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres;

Considérant que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblai, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de ces textes, trois marchés publics de travaux sont concernés par cette nouvelle législation sur le territoire communal;

Considérant que les marchés publics relatifs à deux de ces chantiers de voirie ont été lancés et attribués avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation; que des avenants ou marchés publics connexes ont donc été réalisés afin de pouvoir continuer les chantiers tout en respectant la législation;

Considérant que pour le chantier « Travaux d'éégouttage à Nivezé - Phases 2 et 3 (Fonds d'investissement) », l'augmentation de budget due au coût lié à l'assainissement des sols est de l'ordre de 30%;

Considérant que pour le chantier « Travaux de voirie à Herbiester - Phase 2 (Fonds d'investissement) », l'augmentation de budget due au coût lié à l'assainissement des sols est de l'ordre de 22%;

Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ce type de montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux;

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de commune ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'eu égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur leurs voiries;

Considérant l'enquête actuellement en cours menée par l'UVCW et se clôturant pour le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour et 6 abstentions (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ);

## **ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>: La sollicitation du Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir.

Article 2: La sollicitation du Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la Région.

Article 3: La sollicitation du Gouvernement quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres.

Article 4: La transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie et au Gouvernement wallon.

Article 5: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **5) Plan d'investissement communal (PIC) – programmation 2022-2024 – approbation**

Le Conseil,

Vu la Directive européenne 2010/31/EU du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et la troisième partie, Livre III, Titre IV, chapitres 1 et 3;

Vu le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (Décret PEB);

Vu le Décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté du 15 mai 2014 du Gouvernement wallon portant exécution du Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (Décret PEB);

Vu l'Arrêté du 6 décembre 2018 du Gouvernement wallon portant exécution du titre IV du Livre II de partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du plan d'investissement communal;

Vu la Circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissements communaux 2022-2024;

Vu le Plan wallon d'investissement 2019-2024 de la Région wallonne;

Vu le courrier daté du 10 janvier 2022 du Service public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces subsidiés, Direction des Bâtiments, relatif aux nouvelles programmations PIC et PIMACI;

Vu le courrier daté du 31 janvier 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, M. Christophe COLLIGNON, relatif aux plans d'investissements communaux 2022-2024 et au subside accordé à la Commune de Jalhay pour la mise en œuvre de son Plan d'investissement communal, pour la programmation 2022-2024;

Considérant que le montant de l'enveloppe pour la mise en œuvre de notre Plan d'investissement communal, pour la programmation 2022 à 2024, s'élève à 560.476,68 €;

Considérant qu'il est proposé de présenter l'investissement suivant dans le cadre de notre Plan d'investissement communal, pour la programmation 2022-2024, à savoir:

- Fiche-investissement n°1 – Transformation du bâtiment affecté aux services du CPAS et de la Commune;

Considérant que cet investissement proposé (frais d'étude compris, limité à 5 %, et hors essais) est estimé à 3.005.806,50 €, 21 % TVA comprise;

Vu le projet de notre Plan d'investissement communal, pour la programmation 2022-2024, présenté par le Collège communal (fiche-investissement n° 1 – Transformation du bâtiment affecté aux services du CPAS et de la Commune);

Considérant que cet investissement, conformément à la Circulaire du 31 janvier 2022 susvisée, est un investissement éligible;

Considérant que cet investissement a pour but d'obtenir un bâtiment conforme, durable, fonctionnel, peu énergivore, accessible à tous les usagers et répondant à la norme en vigueur "Q-ZEN", afin de répondre aux priorités régionales;

Considérant que cet investissement avait déjà été proposé et approuvé par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, M. Pierre-Yves Dermagne, au Plan d'investissement communal 2019-2021, pour thésaurisation pour la programmation 2022-2024;

Considérant qu'en principe la partie subsidiée du montant minimal des travaux repris dans le plan d'investissement communal doit atteindre 150 % du montant octroyé et ne peut dépasser 200 % du montant octroyé;

Considérant, cependant, qu'un investissement proposé peut dépasser de 200 % si une demande de dérogation motivée est introduite;

Considérant que, dans le cadre de cet investissement proposé, la partie subsidiée du montant initial des travaux repris dépasse de 200 % du montant octroyé;

Considérant que ce dépassement, dans cadre de ces travaux relatif à un bâtiment, est justifié par les prix actuels des coûts de la construction (inflation, hausse des prix des matières premières et des matériaux, hausse des prix de la main d'œuvre, pénurie de la main d'œuvre, ...);

Considérant, tenant compte des éléments précités, qu'il y a lieu de demander une dérogation pour ce dépassement de l'enveloppe justifié;

Considérant que cet investissement est repris dans le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Commune de Jalhay;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le plan d'investissement communal, pour la programmation 2022-2024;  
Considérant que cet investissement a obtenu un subside UREBA EXCEPTIONNEL 2021 du Service public de Wallonie, Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Direction des Bâtiments durables, d'un montant de 169.574,58 €;  
Considérant l'état des finances communales permettant d'envisager le financement de la quote-part communale;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver notre Plan d'investissement communal, pour la programmation 2022-2024, présenté par le Collège communal comme suit:

- Fiche-investissement n° 1 "Transformation du bâtiment affecté aux services du CPAS et de la Commune".

Article 2: le montant total des travaux de notre Plan d'investissement communal, de la programmation 2022-2024, s'élève à 3.005.806,50 €, pour lequel le Conseil communal sollicite les subsides prévus, d'un montant de 560.476,80 € avec le montant du solde du subside non utilisé du Plan d'investissement communal, de la programmation 2019-2021, prévu par thésaurisation.

Article 3: de demander une dérogation pour le dépassement du plafond de 200 % de l'enveloppe.

Article 4: de charger le Collège communal d'établir le dossier relatif à cet investissement, conformément aux instructions en vigueur.

**6) Dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique – modifications**

**6A) Personnel communal – dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique - modification**

Le Conseil,

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général et de Directeur financier communaux, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général et Directeur financier communaux, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019;

Vu les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique, adoptées le 30.06.1997 telles que modifiées;

Vu les instructions en la matière;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 19 mai 2022;

Vu le protocole de négociation syndicale du 17 mai 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** de modifier, comme suit, les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique:

**La décision du Conseil communal du 27 juin 2022 modifiant les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal, à savoir en supprimant le titre relatif aux grades légaux, a été approuvée par un Arrêté ministériel du 27 juillet 2022.**

Article 1<sup>er</sup>: de supprimer dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, le CHAPITRE II relatif aux grades légaux.

Article 2: de modifier dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, CHAPITRE III: PERSONNEL DE BIBLIOTHEQUE et de le remplacer par « CHAPITRE II: PERSONNEL DE BIBLIOTHEQUE ».

Article 3: de modifier dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, CHAPITRE IV: PERSONNEL OUVRIER et de le remplacer par « CHAPITRE III: PERSONNEL OUVRIER ».

Article 4: de modifier dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, CHAPITRE V: PERSONNEL TECHNIQUE et de le remplacer par « CHAPITRE IV: PERSONNEL TECHNIQUE ».

Article 5: de modifier dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, CHAPITRE VI: PERSONNEL DE SOINS et de le remplacer par « CHAPITRE V: PERSONNEL DE SOINS ».

Article 6: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**6B) Personnel communal – dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique - modification**

La décision du Conseil communal du 27 juin 2022 modifiant les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal, à savoir en supprimant la mention au personnel de police, a été approuvée par un Arrêté ministériel du 27 juillet 2022.

Le Conseil,

Vu la Circulaire du 27 mai 1994 du Ministère de la Région Wallonne, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, telle que modifiée;

Vu les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique, adoptées le 30.06.1997 telles que modifiées;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Attendu que le personnel de police ne fait plus partie du personnel communal;

Vu les instructions en la matière;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 19 mai 2022;

Vu le protocole de négociation syndicale du 17 mai 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** de modifier, comme suit, les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique:

Article 1: de supprimer dans le Titre 2: Entrée en vigueur « à l'exception du chapitre 6 – Personnel de police – qui entrera en vigueur le 24 mars 1997 (date de la décision conférant un caractère urbain au corps de police).

Article 2: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**6C) Personnel communal – dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique - modification**

Le Conseil,

Vu notre délibération de ce jour modifiant le statut pécuniaire du personnel communal en supprimant d'une part les échelles E1 et D1 et d'autre part modifiant les échelles E2, E3, D2 et D3;

Vu les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique, adoptées le 30.06.1997 telles que modifiées;

Vu la Circulaire du 19 avril 2013 concernant la revalorisation de certains barèmes;

Attendu qu'il y a donc lieu de supprimer la possibilité de recruter du personnel à l'échelle E1 et D1 et d'adapter les dispositions particulières en conséquence;

Vu les instructions en la matière;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 19 mai 2022;

Vu le protocole de négociation syndicale du 17 mai 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** de modifier, comme suit, les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique:

Article 1: de modifier dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, Chapitre 1: Personnel administratif, EMPLOYE(E) D'ADMINISTRATION, « D.1. RECRUTEMENT » et de le remplacer par « D.2. RECRUTEMENT ».

Article 2: de supprimer dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, Chapitre 1: Personnel administratif, EMPLOYE(E) D'ADMINISTRATION, la section « D.2. EVOLUTION DE CARRIERE ».

Article 3: de remplacer dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, Chapitre 1: Personnel administratif, EMPLOYE(E) D'ADMINISTRATION, dans la section D.4. EVOLUTION DE CARRIERE, les termes:

« de l'échelle D.1., D.2. ou D.3 » par « de l'échelle D.2. ou D.3. »;

« dans l'échelle D.1., D.2. ou D.3. » par « dans l'échelle D.2. ou D.3. ».

Article 4: de modifier dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, Chapitre IV: Personnel ouvrier, AUXILIAIRE PROFESSIONNEL(LE), « E.1. RECRUTEMENT » et de le remplacer par « E.2. RECRUTEMENT ».

Article 5: de supprimer dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, Chapitre 1: Personnel ouvrier, AUXILIAIRE PROFESSIONNEL(LE), la section « E.2. EVOLUTION DE CARRIERE ».

Article 6: de modifier dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, Chapitre IV: Personnel ouvrier, OUVRIER(E): ANIMATEUR(TRICE) NON QUALIFIE(E), « E.1. RECRUTEMENT » et de le remplacer par « E.2. RECRUTEMENT ».

Article 7: de supprimer dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, Chapitre 1: Personnel ouvrier, OUVRIER(E): ANIMATEUR(TRICE) NON QUALIFIE(E), la section « E.2. EVOLUTION DE CARRIERE ».

Article 8: de modifier dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, Chapitre IV: Personnel ouvrier, OUVRIER(E) QUALIFIE(E),

« D.1. PROMOTION et RECRUTEMENT

D.1. PROMOTION »

et de le remplacer par:

La décision du Conseil communal du 27 juin 2022 modifiant les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal, à savoir en supprimant les mentions relatives aux échelles E1 et D1 et en adaptant le texte en conséquence, a été approuvée par un Arrêté ministériel du 27 juillet 2022.

« D.2. PROMOTION et RECRUTEMENT  
D.2. PROMOTION ».

Article 9: de modifier dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, Chapitre IV: Personnel ouvrier, OUVRIER(E) QUALIFIE(E), « D.1. RECRUTEMENT » et de le remplacer par « D.2. RECRUTEMENT ».

Article 10: de supprimer dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, Chapitre 1: Personnel ouvrier, OUVRIER(E) QUALIFIE(E), la section « D.2. EVOLUTION DE CARRIERE ».

Article 11: de modifier dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, Chapitre IV: Personnel ouvrier, OUVRIER(E): SURVEILLANT(E) ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE, « D.1. RECRUTEMENT » et de le remplacer par « D.2. RECRUTEMENT ».

Article 12: de supprimer dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, Chapitre 1: Personnel ouvrier, OUVRIER(E): SURVEILLANT(E) ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE, la section « D.2. EVOLUTION DE CARRIERE ».

Article 13: de modifier dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, Chapitre IV: Personnel ouvrier, OUVRIER(E): ANIMATEUR(TRICE) QUALIFIE(E), « D.1. RECRUTEMENT » et de le remplacer par « D.2. RECRUTEMENT ».

Article 14: de supprimer dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, Chapitre 1: Personnel ouvrier, OUVRIER(E): ANIMATEUR(TRICE) QUALIFIE(E), la section « D.2. EVOLUTION DE CARRIERE ».

Article 15: de remplacer dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, Chapitre 1: Personnel ouvrier, BRIGADIER(E), dans la section C.1. PROMOTION, les termes:  
« de l'échelle D.1., D.2. ou D.3 » par « de l'échelle D.2. ou D.3. ».

Article 16: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**6D) Personnel communal – dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique - modification**

La décision du  
Conseil  
communal du  
27 juin 2022  
modifiant les  
dispositions  
particulières  
tant  
administratives  
que pécuniaires  
pour chaque  
grade repris au  
cadre du  
personnel  
communal, à  
savoir en  
supprimant les  
conditions de  
nationalité et  
d'âge, a été  
approuvée par  
un Arrêté  
ministériel du  
27 juillet 2022.

Le Conseil,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination, entre les femmes et les hommes en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle et notamment son article 8;

Vu le Décret du 15 mars 2012 élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la Fonction publique de la Région wallonne;

Vu les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique, adoptées le 30.06.1997 telles que modifiées;

Attendu qu'il y a donc lieu de supprimer les conditions de nationalité et d'âge (en dehors des grades légaux) et d'adapter les dispositions particulières en conséquence;

Vu les instructions en la matière;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 19 mai 2022;

Vu le protocole de négociation syndicale du 17 mai 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** de modifier, comme suit, les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique:

Article 1: de modifier le §1 des conditions recrutement dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, Chapitre 1: Personnel administratif, EMPLOYE(E) D'ADMINISTRATION, D.6. RECRUTEMENT:

« - être en possession d'un certificat homologué de l'enseignement supérieur de type court ou d'un titre réputé équivalent selon le présent règlement;  
- réussir un examen (épreuves écrite et orale) portant sur le programme de l'enseignement supérieur de type court. »

Article 2: de modifier le §1 des conditions de recrutement dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, Chapitre 3: Personnel de bibliothèque, EMPLOYE(E) DE BIBLIOTHEQUE, D.4. RECRUTEMENT:

« - être titulaire d'un diplôme du niveau secondaire supérieur et du certificat élémentaire d'aptitude à fonctionner dans une bibliothèque publique;  
- réussir un examen (épreuves écrite et orale) portant à la fois sur la formation générale et sur les connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir »

Article 3: de modifier les conditions de recrutement dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, Chapitre 3: Personnel de bibliothèque, EMPLOYE(E) DE BIBLIOTHEQUE, D.6. RECRUTEMENT: «- être titulaire d'un graduat de bibliothécaire-documentaliste »

Article 4: de modifier les conditions de recrutement dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, Chapitre 4: Personnel ouvrier, AUXILIAIRE PROFESSIONNEL(LE), E.2. RECRUTEMENT: « - sans condition particulière ».

Article 5: de modifier les conditions de recrutement dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, Chapitre 4: Personnel ouvrier, OUVRIER(E) (MANŒUVRE POUR TRAVAUX LEGERS) ET OUVRIER(E) MANŒUVRE POUR TRAVAUX LOURDS, E.2. RECRUTEMENT:

« - examen d'aptitudes professionnelles destiné à établir des connaissances suffisantes dans la profession.

Cotation: minimum 5/10 dans chacune des épreuves organisées et minimum 6/10 sur l'ensemble de celles-ci. »

Article 6: de modifier les conditions de recrutement dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, Chapitre 5: Personnel technique, AGENT TECHNIQUE EN CHEF, D.9. RECRUTEMENT:

« - être en possession d'un diplôme de l'enseignement technique supérieur de type court - section: travaux publics);

- réussir l'examen de confirmation professionnelle (épreuve écrite: rédiger un rapport sur un sujet technique et d'organisation, soit 30/60, et une épreuve orale de plus ou moins 45 minutes portant sur des questions fondamentales en rapport avec la formation acquise ou avec l'emploi à conférer. Cet entretien doit permettre d'apprécier la faculté de raisonnement du candidat, soit 20/40). Pour satisfaire à cet examen, les candidats doivent obtenir 6/10 dans l'ensemble des épreuves. »

Article 7: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **6E) Personnel communal – dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique - modification**

La décision du Conseil communal du 27 juin 2022 modifiant les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal, à savoir en supprimant le titre relatif aux éducateurs de rue, a été approuvée par un Arrêté ministériel du 27 juillet 2022.

Le Conseil,

Vu la Circulaire du 27 mai 1994 du Ministère de la Région Wallonne relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale telle que modifiée;

Vu les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique, adoptées le 30.06.1997 telles que modifiées;

Vu l'absence de renouvellement de la convention de mise à disposition de travailleurs au sein de l'ASBL « M.J.J.S. » au-delà de la durée prévue lors du Conseil communal du 28 janvier 2008, à savoir une échéance au 02 décembre 2012 au plus tard;

Vu notre décision du 19 décembre 2013 de ne plus représenter la Commune au sein de l'ASBL « Maison des Jeunes de Jalhay-Sart »;

Attendu que le personnel « EDUCATEUR DE RUE » ne fait plus partie depuis plusieurs années du personnel communal;

Vu les instructions en la matière;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 19 mai 2022;

Vu le protocole de négociation syndicale du 17 mai 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** de modifier, comme suit, les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique:

Article 1: de supprimer dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, le Chapitre VII: EDUCATEUR « DE RUE ».

Article 2: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **7) Statut pécuniaire du personnel communal – modifications**

### **7A) Personnel communal – statut pécuniaire - modification**

La décision du Conseil communal du 27 juin 2022 modifiant le statut pécuniaire, à savoir en modifiant l'allocation pour les agents exerçant le poste de fonctionnaire PLANU, a été approuvée par un Arrêté ministériel du 20 juillet 2022.

Le Conseil,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté le 30 juin 1997 tel que modifié;

Considérant que l'agent exerçant les fonctions de fonctionnaire « PLANU » a été promu, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans les fonctions de Chef de bureau administratif;

Considérant que sans modification du statut pécuniaire actuel, l'agent ne pourrait prétendre à l'obtention d'une allocation de fonction;

Attendu que la charge de travail du fonctionnaire « PLANU » est conséquente au quotidien en supplément de sa fonction de Chef de bureau administratif;

Attendu que les missions du fonctionnaire « PLANU » sont spécifiques dont certaines dépendent de l'autorité directe du Bourgmestre;

Vu le certificat d'université de formation continuée en gestion de crise et planification d'urgence délivré à l'intéressé;

Considérant, par conséquent, que l'échelle de traitement de l'intéressé ne doit pas être un critère déterminant dans l'octroi de l'allocation;

Vu l'avis de légalité préalable du Directeur Financier, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en date du 28 avril 2022;

Vu les instructions en la matière;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 19 mai 2022;

Vu le protocole de négociation syndicale du 17 mai 2022;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE** de modifier, comme suit, le statut pécuniaire du personnel communal:

Article 1<sup>er</sup>: de supprimer dans le Chapitre 1<sup>er</sup> – Régime organique - Règles générales, Section 4: des allocations et indemnités, à l'article 22, 6. Allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de fonctionnaire « PLANU », la fin de l'alinéa 1<sup>er</sup> « *sauf s'ils sont titulaires d'une fonction rémunérée par une échelle barémique de niveau A* ».

Article 2: la modification visée à l'article 1<sup>er</sup> prendra cours au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 3: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **7B) Personnel communal - statut pécuniaire - modification**

Le Conseil,

Vu notre délibération de ce jour modifiant les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;

Vu les instructions en la matière;

Vu l'avis de légalité préalable du Directeur Financier, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en date du 28 avril 2022;

Vu le protocole de la réunion de concertation Commune-CPAS du 19 mai 2022;

Vu le protocole de négociation syndicale du 17 mai 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** de modifier, comme suit, le statut pécuniaire du personnel communal:

Article 1<sup>er</sup>: les échelles dont question à l'article 25 sont, suivant le tableau ci-annexé, complétées par l'échelle A2.

Article 2: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **7C) Personnel communal – statut pécuniaire - modification**

Le Conseil,

Vu notre délibération de ce jour modifiant les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;

Vu la demande des syndicats lors de la réunion du Comité particulier de négociation du 21 janvier 2021 de budgétiser l'impact de la suppression des échelles E1 et D1;

Vu la Circulaire du 19 avril 2013 concernant la revalorisation de certains barèmes;

Vu les instructions en la matière;

Vu l'avis de légalité préalable du Directeur Financier, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en date du 28 avril 2022;

Vu le protocole de la réunion de concertation Commune-CPAS du 19 mai 2022;

**La décision du Conseil communal du 27 juin 2022 modifiant le statut pécuniaire, à savoir en fixant l'échelle barémique A2, a été approuvée par un Arrêté ministériel du 20 juillet 2022.**

**La décision du Conseil communal du 27 juin 2022 modifiant le statut pécuniaire, à savoir en supprimant les échelles barémiques E1 et D1 et en modifiant les échelles barémiques E2, E3, D2 et D3, a été approuvée par un Arrêté ministériel du 20 juillet 2022.**

Vu le protocole de négociation syndicale du 17 mai 2022;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE** de modifier, comme suit, le statut pécuniaire du personnel communal:

Article 1: les échelles dont question à l'article 25, suivant les tableaux ci-annexés, sont supprimées pour ce qui concerne les échelles E1 – D1 à la date du 31 décembre 2021 et modifiées pour ce qui concerne les échelles E.2 – E.3. – D.2. et D.3.

Article 2: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **7D) Personnel communal – statut pécuniaire - modification**

La décision du  
Conseil  
communal du  
27 juin 2022  
modifiant le  
statut  
pécuniaire, à  
savoir en  
supprimant  
toutes les  
mentions  
relatives au  
personnel de  
police, a été  
approuvée par  
un Arrêté  
ministériel du  
20 juillet  
2022.

Le Conseil,  
Vu la Circulaire du 27 mai 1994 du Ministère de la Région Wallonne relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale telle que modifiée;  
Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;  
Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;  
Attendu que le personnel de police ne fait plus partie du personnel communal;  
Vu les instructions en la matière;  
Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 19 mai 2022;  
Vu le protocole de négociation syndicale du 17 mai 2022;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE** de modifier, comme suit, le statut pécuniaire du personnel communal:

Article 1: de modifier dans l'article 1, l'alinéa 1: « *Le présent statut pécuniaire est applicable au personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique* ». ».

Article 2: de modifier dans le Chapitre II – DISPOSITIONS PARTICULIERES, l'article 23: « *Les dispositions particulières font l'objet d'une autre délibération libellée comme suit: « Dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique.* » ».

Article 3: de supprimer le Chapitre III – REGIME TRANSITOIRE.

Article 4: de modifier dans le Chapitre IV, l'article 25 « *Les échelles de traitement sont fixées comme suit, indice 138,01: voir tableaux* » .

Article 5: de supprimer dans le Chapitre IV, article 25, les sections: « *1 – Barèmes organiques* » et « *2 – Tableau d'intégration (Agents en place au 30.06.1994)* ».

Article 6: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **7E) Personnel communal – statut pécuniaire - modification**

Le Conseil,

Vu la Circulaire du 27 mai 1994 du Ministère de la Région Wallonne relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale telle que modifiée;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;

Vu les instructions en la matière;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 19 mai 2022;

Vu le protocole de négociation syndicale du 17 mai 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** de modifier, comme suit, le statut pécuniaire du personnel communal:

Article 1: de modifier dans le Chapitre 1<sup>er</sup> – REGIME ORGANIQUE – REGLES GENERALES, Section 1: De la fixation des échelles de traitement, à l'article 3, l'alinéa 2: « *Tous les emplois, grades et fonctions sont répartis sur cinq niveaux (E – D – C – B – A) – voir détails au statut administratif (Titre 15, 2).* ».

Article 2: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

## **8) Statut administratif du personnel communal - modifications**

### **8A) Personnel communal – statut administratif - modification**

Le Conseil,

Vu la Circulaire du 27 mai 1994 du Ministère de la Région Wallonne relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale telle que modifiée;

Vu le statut administratif du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Attendu que le personnel de police ne fait plus partie du personnel communal;

Vu les instructions en la matière;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 19 mai 2022;

Vu le protocole de négociation syndicale du 17 mai 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** de modifier, comme suit, le statut administratif du personnel communal:

Article 1: de modifier dans le Titre 1: Du champ d'application, l'alinéa 1<sup>er</sup>: « *Le présent statut administratif s'applique tant au personnel statutaire, stagiaire et définitif, qu'au personnel temporaire et aux agents contractuels, à l'exception des membres du personnel enseignant. Toutefois, il ne s'applique au Directeur général que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions.* ».

Article 2: de supprimer dans le Titre 4: Des incompatibilités, l'alinéa 4: « *Le personnel de police est exclu du bénéfice d'exercice d'une profession ou occupation annexe.* ».

Article 3: de modifier dans le Titre 25: Des dispositions particulières, l'alinéa 2: « *Ces conditions sont reprises à notre résolution de ce jour intitulée: « Dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique.* ».

**La décision du Conseil communal du 27 juin 2022 modifiant le statut pécuniaire, à savoir en répartissant les emplois sur cinq niveaux, a été approuvée par un Arrêté ministériel du 20 juillet 2022.**

**La décision du Conseil communal du 27 juin 2022 modifiant le statut administratif du personnel communal, à savoir en supprimant les mentions au personnel de police, a été approuvée par un Arrêté ministériel du 27 juillet 2022.**

Article 4: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **8B) Personnel communal – statut administratif - modification**

Le Conseil,

Vu la Circulaire du 27 mai 1994 du Ministère de la Région Wallonne relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale telle que modifiée;

Vu le statut administratif du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;

Vu les instructions en la matière;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 19 mai 2022;

Vu le protocole de négociation syndicale du 17 mai 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** de modifier, comme suit, le statut administratif du personnel communal:

Article 1: de modifier dans le Titre 15: Des conditions particulières de recrutement et de promotion, 2. Recrutement et promotion:

*« Tous les emplois, grades et fonctions se répartissent sur cinq niveaux. Sont réputés:*

*Le niveau E regroupe les emplois, grades et fonctions qui généralement ne requièrent pas, lors du recrutement de leur titulaire, des conditions particulières (titre - qualification etc...) pour pouvoir les exercer. Sont donc versés dans ce niveau:*

- \* l'auxiliaire professionnel;*
- \* le manœuvre pour travaux légers et manœuvre pour travaux lourds;*
- \* l'ouvrier: animateur non qualifié;*

*Le niveau D regroupe les emplois, grades et fonctions qui requièrent, lors du recrutement de leur titulaire, certaines conditions ou une spécificité propre pour pouvoir les exercer.*

*Sont versés dans ce niveau:*

- \* l'employé d'administration qui doit être titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur, de l'enseignement secondaire supérieur ou de l'enseignement supérieur de type court non spécifique à la fonction;*
- \* le coordinateur en centre de vacances;*
- \* l'agent constatateur;*
- \* l'employé de bibliothèque;*
- \* l'ouvrier qualifié qui doit être titulaire d'une qualification de base ou poussée;*
- \* l'ouvrier: surveillant accueil extra-scolaire*
- \* l'ouvrier: animateur qualifié;*
- \* l'agent technique;*
- \* l'agent technique en chef;*
- \* le puériculteur;*

*Le niveau C regroupe tous les emplois, grades et fonctions qui comportent des responsabilités dans le chef de leurs titulaires respectifs. Sont versés dans ce niveau:*

- \* le brigadier;*
- \* le contremaître;*
- \* le contremaître en chef;*
- \* le chef de service administratif;*

*Le niveau B regroupe tous les emplois, grades et fonctions qualifiés de "spécifique" étant donné qu'ils requièrent un diplôme de l'enseignement supérieur de type court en lien avec le type de besoins qu'il s'indique de satisfaire. Sont versés dans ce niveau:*

- \* le gradué spécifique (personnel administratif);*

La décision du Conseil communal du 27 juin 2022 modifiant le statut administratif du personnel communal, à savoir en organisant la carrière des agents sur cinq niveaux, a été approuvée par un Arrêté ministériel du 27 juillet 2022.

- \* le gradué spécifique (personnel de bibliothèque);
- \* l'infirmier gradué/assistant social (Directeur milieu d'accueil d'enfants);

Le niveau A regroupe tous les emplois, grades et fonctions devant répondre aux conditions suivantes:

- par voie de recrutement, aux personnes possédant un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé et après avoir satisfait aux épreuves fixées par l'autorité communale en ce qui concerne l'organisation des examens de recrutement.

Sont versés dans ce niveau:

- \* l'attaché spécifique;
- \* le chef de bureau administratif;
- \* le chef de bureau bibliothécaire;

- par voie de promotion aux personnes relevant des niveaux D, C et B et après avoir satisfait aux épreuves fixées par l'autorité communale en ce qui concerne l'organisation des examens de promotion.

Sont versés dans ce niveau:

- \* le chef de bureau administratif;
- \* le chef de bureau bibliothécaire.

Article 2: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **8C) Personnel communal – statut administratif, statut pécuniaire et règlement des congés - modification**

Le Conseil,

Vu le statut administratif du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;

Vu le règlement des congés du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;

Vu le Décret du 08 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 51;

Vu les instructions en la matière;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 19 mai 2022;

Vu le protocole de négociation syndicale du 17 mai 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** de modifier, comme suit, le statut administratif, le statut pécuniaire et le règlement des congés du personnel communal:

Article 1<sup>er</sup>: en remplaçant les termes « Collège des Bourgmestres et Echevins » et « Collège Echevinal » par « Collège communal ».

Article 2: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **9) Personnel communal – statut administratif du personnel de police - suppression**

Le Conseil,

Vu la Circulaire du 27 mai 1994 du Ministère de la Région Wallonne relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale telle que modifiée;

La décision du Conseil communal du 27 juin 2022 modifiant les statuts administratif et pécuniaire ainsi que le règlement des congés du personnel communal en remplaçant les termes « Collèges des Bourgmestres et Echevins » et « Collège Echevinal » par « Collège communal », a été approuvée par un Arrêté ministériel du 27 juillet 2022.

La décision du Conseil communal du 27 juin 2022 supprimant le statut administratif du personnel de police a été approuvée par un Arrêté ministériel du 20 juillet 2022.

Vu le statut administratif du personnel de police adopté le 30 juin 1997 tel que modifié;  
Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;  
Attendu que le personnel de police ne fait plus partie du personnel communal;  
Vu les instructions en la matière;  
Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 19 mai 2022;  
Vu le protocole de négociation syndicale du 17 mai 2022;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: de supprimer le statut administratif du personnel de police.

Article 2: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**10) Règlement des congés du personnel communal – modifications**

**10A) Personnel communal – règlement des congés – modification**

La décision du Conseil communal du 27 juin 2022 modifiant le règlement des congés du personnel communal, à savoir en modifiant le congé de naissance, a été approuvée par un Arrêté ministériel du 27 juillet 2022. Par ailleurs, deux dispositions de l'article 32 du règlement des congés sont modifiées.

Le Conseil,  
Vu la Circulaire du 27 mai 1994 du Ministère de la Région Wallonne relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale telle que modifiée;  
Vu le Règlement des congés du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;  
Vu la Loi programme du 20 décembre 2020, publiée au Moniteur belge le 30 décembre 2020, modifiant le congé de naissance pour les travailleurs engagés sous contrat de travail (article 30 §2 de la Loi du 03 juillet 1978 relative au contrat de travail);  
Vu les recommandations du SPW, dans un souci d'égalité, d'appliquer la même réglementation pour le personnel statutaire;  
Vu l'avis de légalité préalable du Directeur Financier, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en date du 28 avril 2022;  
Vu les instructions en la matière;  
Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 19 mai 2022;  
Vu le protocole de négociation syndicale du 17 mai 2022;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE** de modifier, comme suit, le règlement des congés du personnel communal:

Article 1<sup>er</sup>: dans le contenu de la Section 6 – CONGES DE CIRCONSTANCES ET DE CONVENANCE PERSONNELLE, article 32, 2<sup>o</sup> Accouchement de l'épouse où de la personne avec laquelle, au moment de l'évènement, l'agent vit en couple ou accueil d'un enfant dans le cadre d'une adoption, de supprimer « 10 jours » et d'insérer à la place « 15 jours et 20 jours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. »

Article 2: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **10B) Personnel communal – règlement des congés - modification**

Le Conseil,

Vu le courrier du 16 juillet 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville rappelant le contenu de la Circulaire du 11 février 2021 relative aux congés et dispenses dans la fonction publique locale et provinciale et notamment l’octroi d’un congé exceptionnel pour cas de force majeure en cas de dommages matériels graves aux biens (notamment les inondations);

Vu le Règlement des congés du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;

Attendu qu’il y a lieu d’adapter notre règlement des congés dans ce sens;

Vu les instructions en la matière;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 19 mai 2022;

Vu le protocole de négociation syndicale du 17 mai 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l’unanimité;

**La décision du Conseil communal du 27 juin 2022 modifiant le règlement des congés du personnel communal, à savoir en modifiant le congé exceptionnel, a été approuvée par un Arrêté ministériel du 27 juillet 2022.**

**DECIDE** de modifier, comme suit, le règlement des congés du personnel communal:

Article 1: de modifier dans le Chapitre 1: Règlement, SECTION 6 – CONGES DE CIRCONSTANCE ET DE CONVENANCE PERSONNELLE, l’article 33:

« Outre les congés prévus à l'article précédent, il peut être accordé aux agents des congés exceptionnels pour cas de force majeure:

1° en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que l'agent: le conjoint, la personne de l'un ou de l'autre sexe avec laquelle il cohabite, l'enfant, un parent ou un allié de la personne avec laquelle il cohabite, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officielle.

2° en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des personnes suivantes n'habitant pas sous le même toit que l'agent: un parent ou allié au premier degré.

3° en cas de dommages matériels graves à ses biens, tels que dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle.

Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence de l'agent à son chevet pour les 1° et 2°.

La durée des congés exceptionnels pour cas de force majeure du présent article ne peut excéder 10 jours ouvrables, dont les quatre premiers sont rémunérés. Ils sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Dans le calcul des congés exceptionnels doivent seuls être compris les jours ouvrables où les bénéficiaires de tels congés auraient été normalement tenus à des prestations.

Si le cas de force majeure survient au cours d'une période de travail à temps partiel ou de départ anticipé à mi-temps, la durée du congé est réduite à due concurrence. »

Article 2: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l’article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **11) Personnel communal – statut administratif des grades légaux - adoption**

Le Conseil,

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général et de Directeur financier communaux, tel que modifié par l’Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d’évaluation des emplois de Directeur général et Directeur financier communaux, tel que modifié par l’Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019;

**La décision du Conseil communal du 27 juin 2022 arrêtant le statut administratif des grades légaux a été approuvée par un Arrêté ministériel du 18 juillet 2022.**

Vu les instructions en la matière;  
Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 19 mai 2022;  
Vu le protocole de négociation syndicale du 17 mai 2022;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE** d'arrêter, comme suit, le statut administratif des grades légaux:

Article 1<sup>er</sup>:

« Article 1: Les fonctions de Directeur général et Directeur financier sont accessibles soit par recrutement, soit par mobilité, soit par promotion.

Article 2: L'organisation des examens donnera lieu à la constitution d'une réserve de recrutement dont la durée de validité sera de deux ans.

Article 3: Il faut entendre dans le présent chapitre, par « Les Directeurs » ou « le Directeur »: le Directeur général et le Directeur financier.

Article 4: Nul ne peut être nommé Directeur s'il ne remplit pas les conditions d'admissibilités suivantes:

1. être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne
2. jouir des droits civils et politiques
3. être de conduite répondant aux exigences de la fonction
4. être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A
5. être lauréat d'un examen
6. avoir satisfait au stage

Article 5: Le jury sera composé de:

- deux experts désignés par le Collège communal;
- un enseignant (universitaire ou d'une école supérieure) désigné par le Collège;
- deux représentants désignés par la Fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Un membre du Collège communal, des membres du Conseil (1 par groupe politique) et des représentations syndicales pourront assister à ces épreuves en qualité d'observateur (de manière passive). Ils ne pourront pas assister aux réunions et aux délibérations du jury.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves.

Article 6: Pour être lauréat de l'examen, le candidat devra obtenir au moins 50% des points dans chacune des épreuves et 60% des points au total des épreuves.

1) Première épreuve (50 points) – épreuve écrite éliminatoire permettant de juger de la formation générale, de la maturité d'esprit, des facultés de compréhension et des capacités rédactionnelles, d'analyse et de communication du candidat et consistant en une synthèse et un commentaire d'un exposé de niveau universitaire lu par un membre du jury.

2) Deuxième épreuve (100 points) – épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes:

- a) Droit constitutionnel
- b) Droit administratif
- c) Droit des marchés publics
- d) Droit civil
- e) Finances et fiscalités locales
- f) Droit communal et loi organique des CPAS

3) Troisième épreuve (100 points) – épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur sa maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Article 7: Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de la deuxième épreuve, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

Sont dispensés de la deuxième épreuve:

- le Directeur général ou le Directeur général adjoint d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de Directeur général;
- le Directeur financier d'une Commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de Directeur financier;
- les receveurs régionaux, nommés à titre définitif, au 1<sup>er</sup> avril 2019, lorsqu'ils se portent candidat à un emploi de Directeur financier.

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant la fonction dans une autre Commune et ce, sous peine de nullité.

Article 8: Le Conseil communal désigne le ou les grade(s) dont les agents sont titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de Directeur.

Les fonctions de Directeur sont accessibles par promotion aux agents comme suit:

- a) lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'Administration locale, l'accès aux fonctions de Directeur n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.
- b) lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'Administration locale, l'accès est ouvert, par le Conseil communal, aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux. Pour le calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la Commune qu'au sein du CPAS du même ressort.

Les agents candidats à l'accession par promotion ne sont pas dispensés des épreuves prévues à l'article 6, ni du stage.

Il faut entendre par « années d'ancienneté » dans cet article, aussi bien les années prestées en tant que statutaire, qu'en tant que personnel contractuel.

Article 9: A leur entrée en fonction, les Directeurs sont soumis à une période de stage d'un an. En cas de force majeure, le Conseil communal peut prolonger la durée du stage.

Article 10: Pendant la durée du stage, les Directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une Commission de stage composée de Directeurs généraux ou de Directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette Commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de Directeurs disposant au minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de Directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Article 11:

§1. A l'issue de la période de stage, la Commission procède à l'évaluation des Directeurs et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du Directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration dudit rapport.

Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport est transmis au Conseil communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le Collège communal enjoint à la Commission de fournir ce rapport au Conseil communal dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal. Si à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa précédent, le rapport fait toujours défaut, le Collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal la nomination ou le licenciement du Directeur.

En cas de rapport de la Commission concluant au licenciement ou proposition de licenciement, le Collège communal en informe le Directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil. Le Directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil.

Le Conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du Directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin de stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

§2. Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

Article 12: L'évaluation sera organisée suivant les dispositions prévues par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux.

Article 13: Après deux évaluations défavorables successives définitivement établies, le Conseil communal peut notifier la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle (article L1124-50 du CDLD).

Article 14:

§1. Le Directeur ne peut pas cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre, toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article 23 du Code des impôts sur les revenus de 1992, à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats tels que visés à l'article L5111-1 du CDLD.

Le Conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du Directeur, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas:

1° de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction

2° contraire à la dignité de la fonction

3° de nature à compromettre l'indépendance du Directeur ou de créer une confusion avec sa qualité de Directeur.

L'autorisation est révocable dès lors que l'une des conditions d'octroi susvisées n'est plus remplie. Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées.

§2. Par dérogation au §1 le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit.

Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge:

1° exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire;

2° inhérente à une fonction à laquelle le Directeur est désigné d'office par le Conseil communal.

Article 15: A l'exception des matières traitées ci-avant, le statut administratif du personnel communal s'applique aux grades légaux sauf exceptions et réserves y incluses. »

Article 2: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **12) Personnel communal – statut pécuniaire des grades légaux - adoption**

La décision du  
Conseil  
communal du  
27 juin 2022  
arrêtant le  
statut  
pécuniaire  
des grades  
légaux et  
abrogeant les  
dispositions  
antérieures  
en la matière  
a été  
approuvée par  
un Arrêté  
ministériel du  
18 juillet  
2022.

Le Conseil,

Vu le statut pécuniaire des grades légaux arrêté par le Conseil communal du 23.05.1977 tel que modifié;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général et de Directeur financier communaux, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général et Directeur financier communaux, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019;

Vu les instructions en la matière;

Vu l'avis de légalité préalable du Directeur Financier, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en date du 28 avril 2022;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 19 mai 2022;

Vu le protocole de négociation syndicale du 17 mai 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

### **DECIDE:**

Article 1: d'abroger toutes les dispositions antérieures relatives au statut pécuniaire des grades légaux.

Article 2: d'arrêter, comme suit, le statut pécuniaire des grades légaux:

« Article 1<sup>er</sup>: Les échelles de traitement du Directeur général et du Directeur financier sont fixées comme suit à l'indice pivot 138,01 avec une amplitude d'échelle de 20 ans: Directeur général (- de 10.000 habitants)

Minimum: 34.000 €  
Maximum: 48.000 €  
Augmentations: 20 x 700 €  
Directeur financier (- de 10.000 habitants)

Minimum: 33.150 €  
Maximum: 46.800 €  
Augmentations: 20 x 682,50 €

Article 2: Le calcul de l'ancienneté pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier est réalisé conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les Directeurs généraux, les Directeurs généraux adjoints et les Directeurs financiers communaux.

Article 3: En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du Directeur, la Commune leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée. »

Article 3: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **13) Personnel communal – cadre du personnel de police - suppression**

Le Conseil,

Vu la Circulaire du 27 mai 1994 du Ministère de la Région Wallonne relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale telle que modifiée;

Vu le cadre du personnel de police adopté le 30 juin 1997 tel que modifié;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Attendu que le personnel de police ne fait plus partie du personnel communal;

Vu les instructions en la matière;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 19 mai 2022;

Vu le protocole de négociation syndicale du 17 mai 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: de supprimer le cadre du personnel de police.

Article 2: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **14) Personnel communal - modification du cadre**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu le cadre du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;

Vu l'évolution des besoins en ressources humaines au sein de l'Administration engendrant une augmentation du volume de l'emploi;

Attendu qu'actuellement, nous ne disposons pas d'un cadre pour le personnel contractuel mais que son nombre atteint 70,5 équivalent temps plein au sein de notre Administration, ce type de personnel étant subventionné en vertu du Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement (APE);

**La décision du Conseil communal du 27 juin 2022 supprimant le cadre du personnel de police a été approuvée par un Arrêté ministériel du 20 juillet 2022.**

**La décision du Conseil communal du 27 juin 2022 modifiant le cadre du personnel communal, à savoir la modification du temps de travail du Directeur financier, a été approuvée par un Arrêté ministériel du 20 juillet 2022.**

Attendu qu'à l'heure actuelle, le Directeur financier est nommé à temps plein au sein de la Commune et à un quart temps au sein du CPAS;  
Attendu que le Directeur financier dispose désormais de personnel qualifié l'aidant à exercer ses fonctions, que la charge de travail est donc mieux répartie;  
Attendu qu'il y a donc lieu de modifier le cadre du personnel communal;  
Vu les instructions en la matière;  
Vu le protocole de la réunion de concertation Commune-CPAS du 19 mai 2022;  
Vu le protocole de négociation syndicale du 17 mai 2022;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE** de modifier, comme suit, le cadre actuel du personnel communal:

Article 1<sup>er</sup>: de remplacer à la section: « Grades Légaux »:

« 1 secrétaire communal  
1 receveur communal »

par:

« 1 Directeur général  
1 Directeur financier à  $\frac{3}{4}$  temps »

Article 2: la modification visée à l'article 1<sup>er</sup> prendra cours au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 3: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **15) Personnel communal – règlement de travail - modification**

La décision du Conseil communal du 27 juin 2022 modifiant le règlement de travail du personnel communal, à savoir plus particulièrement concernant le personnel affecté aux milieux d'accueil de la petite enfance, a été approuvée par un Arrêté ministériel du 18 juillet 2022.

Le Conseil,

Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2020 de déclarer notre intention d'intégrer le processus de transformation de nos structures de milieux d'accueil vers un niveau d'accessibilité de niveau 2 suite à la réforme de l'ONE;

Considérant le souhait du personnel à temps partiel de la crèche « Les P'tites Abeilles », d'avoir un jour fixe non presté;

Considérant l'engagement d'un agent supplémentaire au 1<sup>er</sup> juillet 2021, à raison d'un  $\frac{3}{4}$  temps au sein de la crèche « Les P'tites Abeilles »;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'actualiser le règlement de travail et d'apporter différentes modifications dans ce sens;

Vu le projet de règlement de travail ci-annexé;

Vu le protocole de négociation syndicale du 17 mai 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** de compléter, comme suit, le règlement de travail du personnel communal:

Article 1<sup>er</sup>: au titre I. Dispositions générales, alinéa 1: N° de dépôt à l'Inspection des lois sociales: Est inséré « 25/50025411/WE ».

Article 2: au titre IV. Repos et Congés, Article 3 de modifier comme suit l'alinéa 7:

« Pour le personnel affecté aux milieux d'accueil de la petite enfance:

Les jours de congés seront pris pendant les jours de fermeture des milieux d'accueil de la petite enfance:

- 1<sup>ère</sup> semaine des vacances scolaires de Printemps
- 3 semaines consécutives durant les vacances d'été
- 1 semaine qui débute le lundi: soit de la semaine de Noël si Noël tombe en semaine, soit de la semaine qui suit Noël si Noël tombe le week-end. »

Article 3: de modifier l'annexe horaire du Règlement de travail notamment pour la section « Milieux d'accueil de la petite enfance ».

Article 4: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **16) Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SPI du 28 juin 2022 – approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SPI qui aura lieu le 28 juin 2022;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021 (Annexe 1) comprenant:*

- *le bilan et le compte de résultats après répartition;*
- *les bilans par secteurs;*
- *le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3:12 du CSA;*
- *le détail des participations détenues au 31 décembre 2021 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD;*
- *la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.*

2. *Lecture du rapport du Commissaire Réviseur;*

3. *Décharge aux Administrateurs;*

4. *Décharge au Commissaire Réviseur;*

5. *Nomination et démissions d'Administrateurs;*

6. *Formation des Administrateurs en 2021;*

7. *Présentation du résultat 2021 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI;*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SPI du 28 juin 2022 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir: « *Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021 (Annexe 1) comprenant:*

- *le bilan et le compte de résultats après répartition;*
- *les bilans par secteurs;*
- *le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3:12 du CSA;*
- *le détail des participations détenues au 31 décembre 2021 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD;*
- *la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges »,*

à l'unanimité;

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : « *Lecture du rapport du Commissaire Réviseur* », à l'unanimité;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir: « *Décharge aux Administrateurs* », à l'unanimité;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir: « *Décharge au Commissaire Réviseur* », à l'unanimité;
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir: « *Nomination et démissions d'Administrateurs* », à l'unanimité;
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir: « *Formation des Administrateurs en 2021* », à l'unanimité;
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir: « *Présentation du résultat 2021 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI* », à l'unanimité;
- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir: « *Lecture et approbation du PV en séance* », à l'unanimité.

### **17) Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 29 juin 2022 – approbation des points à l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA qui aura lieu le 29 juin 2022;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées (Annexe 1);*
2. *Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les communes associées (Annexe 2);*
3. *Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration – exercice 2021 (comptes annuels statutaires);*
4. *Approbation du rapport spécifique 2021 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du CDLD;*
5. *Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD;*
6. *Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels statutaires de l'exercice 2021;*
7. *Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021;*
8. *Approbation de la proposition d'affectation du résultat;*
9. *Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021;*
10. *Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2021 à l'article 41 des statuts et aux articles suivants du C.S.A.: 3:1, 3:10, 3:12 et 3:35;*
11. *Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021;*
12. *Pouvoirs*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 29 juin 2022 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir: « *Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées (Annexe 1)* », à l'unanimité;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir: « *Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les communes associées (Annexe 2)* », à l'unanimité;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir: « *Approbation du rapport annuel de gestion*

du Conseil d'administration - exercice 2021 (comptes annuels statutaires) », à l'unanimité;

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir: « *Approbation du rapport spécifique 2021 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du CDLD* », à l'unanimité;
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir: « *Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD* », à l'unanimité;
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir: « *Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels statutaires de l'exercice 2021* », à l'unanimité;
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir: « *Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021* », à l'unanimité;
- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir: « *Approbation de la proposition d'affectation du résultat* », à l'unanimité;
- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir: « *Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021* », à l'unanimité;
- le point 10 de l'ordre du jour, à savoir: « *Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2021 à l'article 41 des statuts et aux articles suivants du C.S.A.: 3:1, 3:10, 3:12 et 3:35* », à l'unanimité;
- le point 11 de l'ordre du jour, à savoir: « *Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021* », à l'unanimité;
- le point 12 de l'ordre du jour, à savoir: « *Pouvoirs* », à l'unanimité.

### **18) Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale du CHR Verviers du 30 juin 2022 – approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale du CHR Verviers qui aura lieu le 30 juin 2022;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Note de synthèse générale – Information;*
2. *Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération – Décision;*
  - 2.1 *Annexe - Extrait du procès-verbal de la séance du 23 mars 2022*
3. *Approbation du Rapport de Rémunération – Décision;*
  - 3.1 *Annexe – Rapport de Rémunération 2021;*
4. *Rapport de gestion 2021 – Décision;*
  - 4.1 *Annexe – Rapport de gestion 2021;*
  - 4.2 *Annexe- Rapport d'évaluation du Comité de Rémunération 2021;*
5. *Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseur) – Décision;*
  - 5.1 *Annexe – Rapport des réviseurs 2021;*
6. *Affectation des résultats – Décision;*
7. *Approbation des comptes annuels 2021 (compte de résultats et bilan) – Décision;*
  - 7.1 *Annexe – Comptes annuels et liste des adjudicataires;*
  - 7.2 *Annexe – Rapport de gestion visé par le Code des Sociétés et des Associations 2021;*
8. *Décharge à donner aux administrateurs – Décision;*
9. *Décharge à donner aux contrôleurs aux comptes – Décision;*
10. *Rapport spécifique sur les prises de participation – Décision*
  - 10.1 *Annexe – Rapport spécifique sur les prises de participation (L1512-5)*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CHR Verviers du 30 juin 2022 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir: « *Note de synthèse générale – Information* », à l'unanimité;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir: « *Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération – Décision; 2.1 Annexe - Extrait du procès-verbal de la séance du 23 mars 2022* », à l'unanimité;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir: « *Approbaton du Rapport de Rémunération – Décision; 3.1 Annexe – Rapport de Rémunération 2021* », à l'unanimité;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir: « *Rapport de gestion 2021 – Décision; 4.1 Annexe – Rapport de gestion 2021; 4.2 Annexe- Rapport d'évaluation du Comité de Rémunération 2021* », à l'unanimité;
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir: « *Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseur) – Décision; 5.1 Annexe – Rapport des réviseurs 2021* », à l'unanimité;
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir: « *Affectation des résultats – Décision* », à l'unanimité;
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir: « *Approbaton des comptes annuels 2021 (compte de résultats et bilan) – Décision; 7.1 Annexe – Comptes annuels et liste des adjudicataires; 7.2 Annexe – Rapport de gestion visé par le Code des Sociétés et des Associations 2021* », à l'unanimité;
- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir: « *Décharge à donner aux administrateurs – Décision* », à l'unanimité;
- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir: « *Décharge à donner aux contrôleurs aux comptes – Décision* », à l'unanimité;
- le point 10 de l'ordre du jour, à savoir: « *Rapport spécifique sur les prises de participation – Décision; 10.1 Annexe – Rapport spécifique sur les prises de participation (L1512-5)*», à l'unanimité.

***L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.***

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h50

En séance du 5 septembre 2022, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,